

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL****SEANCE DU 13 NOVEMBRE 2023**

**L'an deux mille vingt-trois, le lundi treize novembre à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle du Conseil municipal en séance publique. La séance a été intégralement retransmise en direct sur youtube. Elle est disponible sur le site de la commune.**

*Date de convocation :*  
mardi 07  
novembre 2023

*Mis en ligne :*  
Lundi 20 novembre  
2023

*Nombre de Conseillers en exercice :* 29

Présents : 26  
Votants : 28  
Quorum : 15

**Présents :** Mesdames, Messieurs BONNAFOUS Catherine, CAÏTUCOLI Christiane, DEGUILLARD Julie, DELAUNAY Gaylord, GARNIER Chrystèle, GEZEQUEL Damien, GROSEIL-MOREAU Arlette, JOUAULT Jaroslava, JOURDAN Christiane, LE GUENNEC Jean-Michel LEFEUVRE Gaël, LEJOLIVET Bertrand, LETENDRE Christophe, MAHEO Aude, METAYER Chrystèle, NOULLEZ Sébastien, PEROT Marlène, PIERRE Frédéric, POINTIER Vincent, POINTIER Virginie, RAOUL Gérard, SERANDOUR Cyril, SIMON Didier, SOUQUET Eric, THERAUD Carine, TORTELLIER Laëtitia, VALLE Priscilla, VAN CAUWELLAERT Damien

**Procurations de vote et mandataires :** LEJOLIVET Bertrand donne pouvoir à CAÏTUCOLI Christiane, VALLEE Priscilla donne pouvoir à NOULLEZ Sébastien

**Absents :** DA CUNHA Manuel

Monsieur Frédéric PIERRE est nommé secrétaire de séance.

Mme Véronique COGEN-LE NOZER, Directrice Générale des Services, assure la fonction de secrétaire auxiliaire.

Le Conseil constate que les dispositions législatives concernant la convocation (en date du 07 novembre 2023) et la note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération ont bien été remplies.

**Point N° 15****Délibération n° 2023-114. Ressources Humaines : Mise à jour des droits aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)**

Rapporteur : Gaël LEFEUVRE

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

**VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

**VU** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

**VU** le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

**VU** la délibération n°110-2021 en date du 20 septembre 2021 ouvrant des droits aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS),  
**VU** l'avis du CST du 12 octobre 2023  
**VU** l'avis des membres de la Commission Ressources et Vie Economique réunie le 07 novembre 2023

**Conformément au décret n° 2002-60**, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées,  
**CONSIDERANT** que Monsieur le Maire souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité,  
**CONSIDERANT** qu'il revient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droits aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Sachant que dans la fonction publique d'Etat, des indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires des catégories B et C exerçant des fonctions dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ainsi qu'aux agents contractuels exerçant des fonctions de même nature. La décision de l'organe délibérant doit préciser les conditions d'attribution et désigner les fonctionnaires titulaires, stagiaires ainsi que les agents contractuels bénéficiaires.

Monsieur le Maire rappelle que le montant des IHTS des agents occupant un emploi à temps non complet est calculé dans les conditions de droit commun. Une réponse ministérielle a établi que les IHTS n'étaient versées qu'à partir du moment où la durée légale du travail afférant à un emploi à temps complet était dépassé.

Selon le principe de libre administration, chaque collectivité peut retenir un taux inférieur à celui prévu par les dispositions réglementaires. Les montants individuels attribués sont décidés par l'autorité territoriale dans le cadre fixé et par la délibération dans la limite des crédits budgétaires ouverts.

Considérant la création et la suppression de postes au sein de la collectivité ainsi que la réorganisation de certains postes, il est aujourd'hui nécessaire de mettre à jour la délibération n°110-2021 en date du 20 septembre 2021 ouvrant des droits aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS),

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide à l'UNANIMITE** :

**DE VALIDER** la mise à jour des droits aux IHTS comme suit :

**Article 1 : Bénéficiaires de l'I.H.T.S.**

D'instituer selon les modalités suivantes et, dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Grade minimum	Grade maximum	Pôles / Services
Administrative	Adjoint administratif	Rédacteur principal 1 <sup>ère</sup> classe	Pôles Finances, Ressources Humaines, Développement du territoire et Urbanisme, Assistanat de direction, Accueil / Etat Civil, Pôle Aménagement et Services techniques, Pôle Services à la population, Services communication et vie culturelle, vie associative.
Sociale	Agent Social	Agent social principal de 1 <sup>ère</sup> classe	Pôle Services à la population
Sociale	ATSEM principal 2 <sup>ème</sup> classe	ATSEM principal 1 <sup>ère</sup> classe	Pôle Services à la population

Animation	Adjoint d'animation	Animateur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	Pôle Services à la population
Médico-Sociale	Auxiliaire de puériculture principal 2 <sup>ème</sup> classe	Auxiliaire de puériculture principal 1 <sup>ère</sup> classe	Pôle Services à la population
Police	Gardien-Brigadier de Police Municipale	Chef de service de police principal de 1 <sup>ère</sup> classe	Service Police Municipale
Technique	Adjoint technique	Technicien principal 1 <sup>ère</sup> classe	Pôle Aménagement et Services techniques, service communication et vie culturelle, Service informatique
Culturelle	Adjoint du patrimoine	Assistant de conservation principal de 1 <sup>ère</sup> classe	Service Médiathèque

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

**Article 2 : Conditions de versement**

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées au-delà des bornes définies par le cycle de travail dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale, la Directrice Générale de Service ou le responsable de Pôle et selon les dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur. La compensation ou l'indemnisation est faite dans la limite mensuelle de 25 heures supplémentaires.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (décompte déclaratif signé par le responsable de service). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision de l'autorité territoriale, de la Directrice Générale de Service ou du responsable de Pôle qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Social Territorial (CST). A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation dudit Comité, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

**Article 3 : Conditions d'indemnisation**

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

**Rappel des conditions les dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 :**

Le taux horaire de base est obtenu de la manière suivante : (traitement brut annuel + indemnité de résidence + NBI) / 1820.

La rémunération horaire est multipliée par :

- 1.25 pour les 14 premières heures supplémentaires
- 1.27 pour les heures suivantes

Le taux horaire est majoré pour calculer les heures supplémentaires réalisées la nuit, le dimanche ou durant un jour férié :

- De 100% si l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22 heures et 7 heures)
- De 2/3 si l'heure supplémentaire est effectuée un dimanche ou un jour férié

De même, le montant de l'heure supplémentaire des agents qui exercent leur fonction à temps partiel est déterminé en divisant par 1820, la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein. Aucune majoration de ce taux n'est possible.

#### **Cumul :**

Les IHTS ne peuvent être cumulées avec aucune autre indemnité de même nature. Elles ne peuvent être cumulées avec :

- l'indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires perçue par les adjoints techniques assurant des missions de conduite de véhicule ;
- l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires perçue par les conseillers socio-éducatifs, assistants socio-éducatifs et les éducateurs de jeunes enfants ;
- l'indemnité de sujétion octroyée aux conseillers des activités physiques et sportives ;
- l'indemnité d'intervention ou le repos compensateur attribué au titre d'une intervention effectuée durant une astreinte.

#### **Article 4 : Périodicité de versement**

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

#### **Article 5 : Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

#### **Article 6 :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

#### **Article 7 :**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes 3, contour de la Motte 35044 Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Pour extrait conforme,

Le Maire

Gaël LEFEUVRE

